



**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE SERVICE
ENTRE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE L'ETAMPOIS SUD-ESSONNE
(CAESE) ET LA COMMUNE DE BRIÈRES-LES SCELLÉS**
Sur le fondement de l'article L. 5211-4-1 du C.G.C.T.

Vu les dispositions des articles L. 5211-4-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu les avis des Comités Sociaux Territoriaux des deux entités,

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération de l'Etampois Sud-Essonne,

Vu la délibération de la commune de Brières-les-Scellés,

Entre

La Communauté d'Agglomération de l'Etampois Sud Essonne (CAESE), représentée par son Président, Johann MITTELHAUSSER, régulièrement habilité à signer la présente convention par délibération n° du,

Désignée ci-après « la CAESE » ou « la Communauté d'agglomération »

D'une part

Et

La commune de Brières-les-Scellés, ci-après, représentée par son Maire, Francis TEYCHINÉ, régulièrement habilité à signer la présente convention par délibération n°..... en date du,

Désignée ci-après « La Commune »

D'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QU'IL SUIIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Après avoir informé les organes délibérants, recueilli l'avis du Comité Social Territorial de l'EPCI en date du, l'avis du Comité Social Territorial de la commune en date du, l'EPCI met à disposition de la commune le service enfance pour l'organisation de la pause méridienne de 11 h 30 à 13 h 30 sur le temps scolaire, à raison de deux agents par jour.

La mise à disposition concerne l'ensemble des agents affectés à ce service intercommunal.

La structure du service mis à disposition pourra, en tant que de besoin, être modifiée d'un commun accord entre les parties, et ce, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par les parties.

La présente mise à disposition de service ou partie de services s'exerce, s'agissant du personnel, dans les conditions fixées par la présente convention et en vertu notamment des articles L. 5211-4-1 et D. 5211-16 du CGCT.

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION

La présente convention est prévue pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} septembre 2026. Elle pourra être renouvelée par reconduction tacite.

ARTICLE 3 : SITUATION DES AGENTS

Les agents publics intercommunaux concernés sont mis à la disposition de la Commune pour la durée de la convention. Ils sont placés, pour l'exercice de leur fonction, sous l'autorité fonctionnelle du Maire de la Commune.

Ce dernier s'adresse directement par la voie de son Directeur Général des Services, au responsable du service, pour transmettre les instructions nécessaires à l'exécution des tâches. Il contrôle l'exécution des tâches.

Toute demande d'intervention ne relevant pas du fonctionnement courant du service, fera l'objet d'une demande spécifique.

Le Président, autorité hiérarchique, continue de gérer la situation administrative des personnels mis à disposition (position statutaire et déroulement de carrière). Le Président, en sa qualité d'autorité investie du pouvoir de nomination, exerce le pouvoir disciplinaire. Il est saisi au besoin par le Maire de la Commune.

L'entretien professionnel annuel de l'agent mis à disposition continue de relever de l'EPCI. Toutefois, un rapport sur la manière de servir de l'agent mis à disposition, assorti d'une proposition d'appréciation de la valeur professionnelle, est établi par son supérieur hiérarchique au sein de la Commune et transmis à l'EPCI.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI DES PERSONNELS MIS À DISPOSITION

Les conditions d'exercice des personnels mis à disposition au sein de la Commune sont établies par la Commune.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels mis à disposition sont fixées par l'EPCI, lequel prend notamment les décisions relatives aux absences, congés annuels et congés pour indisponibilité physique et en informe la Commune qui, sur ce point, peut émettre des avis s'il le souhaite. L'EPCI délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après information de la Commune si ces décisions ont un impact substantiel pour celle-ci.

L'EPCI verse aux agents concernés par la mise à disposition, la rémunération correspondant à leur grade ou à leur emploi d'origine (traitement, le cas échéant, supplément familial de traitement, indemnité de résidence, primes et indemnités).

Le personnel mis à disposition est, en revanche, indemnisé directement par la Commune pour les frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions suivant les règles en vigueur en son sein.

ARTICLE 5 : MISE À DISPOSITION DES BIENS MATÉRIELS

Les biens affectés aux services mis à disposition restent acquis, gérés et amortis par l'EPCI, même s'ils sont mis à la disposition de la Commune.

L'EPCI établira une liste annuelle des principaux biens acquis ou loués et mis à la disposition de la Commune. Cette liste sera remise après chaque adoption de compte administratif par l'EPCI à la Commune, sans que cela entraîne obligation d'annexer cette liste aux présentes ni de passer un avenant à la présente convention.

ARTICLE 6 : PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE / REMBOURSEMENT

Conformément à l'article L. 5211-4-1 du CGCT, la mise à disposition du service de l'EPCI au profit de la Commune fait l'objet d'un remboursement par le bénéficiaire de la mise à disposition des frais de fonctionnement du service mis à disposition.

Le remboursement des frais de fonctionnement du service mis à disposition s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement constaté par l'EPCI.

Les achats de fournitures feront l'objet d'une refacturation à prix coutant sur présentation des factures correspondantes via l'état trimestriel transmis par l'EPCI.

Le coût unitaire comprend les charges liées au fonctionnement du service et en particulier les charges de personnel, les fournitures, le coût de renouvellement des biens et les contrats de services rattachés, à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service. Il est constaté à partir des dépenses des derniers Comptes administratifs, actualisées des modifications prévisibles des conditions d'exercice de l'activité au vu du Budget primitif de l'année.

Le coût unitaire de fonctionnement, servant de base à la refacturation, est estimé via le tableau annexé dûment complété et accompagné du Compte administratif, du Budget primitif et du détail des modifications prévisibles.

Il est porté à la connaissance de la Commune, chaque année, avant la date d'adoption du Budget primitif. En cas de désaccord sur le calcul du coût unitaire de fonctionnement, une réunion entre les services de la CAESE et de la Commune sera organisée afin de trouver un accord.

Chaque année, après la communication du coût unitaire de fonctionnement applicable au nouvel exercice, la Commune transmet à l'EPCI ses prévisions de mobilisation de ses services.

En cas d'écart substantiel (supérieur à 15 %) entre le nombre prévisionnel d'unités de fonctionnement par service à mobiliser dans l'année et le nombre effectif sollicité, les deux parties conviennent de se revoir semestriellement afin d'identifier les raisons de cette non-réalisation et de répartir, le cas échéant, les conséquences financières ou opérationnelles de cette situation.

Le remboursement par la Commune de Brières-les-Scellés à la CAESE intervient *trimestriellement* sur la base d'un état transmis mensuellement par l'EPCI pour contrôle et validation préalables.

ARTICLE 7 : DISPOSITIF DE SUIVI ET D'ÉVALUATION

Lors du dernier trimestre, une réunion annuelle de bilan sera organisée entre les deux entités permettant d'apprécier les prestations de l'année qui s'achève, d'évaluer les besoins sur l'année suivante et le cas échéant d'être source de proposition pour améliorer la mutualisation entre la CAESE et la commune.

Les éléments analysés au cours de cette réunion devront permettre de :

- Réaliser un rapport annuel de la mise en œuvre de la présente convention, annexé au rapport d'activité des deux collectivités conformément aux dispositions de l'article L. 5211-39, alinéa 1er du CGCT ;
- Examiner les conditions financières de ladite convention ;

- Le cas échéant, être force de proposition pour améliorer la mutualisation des services entre l'EPCI et la Commune.

ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITÉS

Durant la mise à disposition du service, le ou les agents concernés agiront sous la responsabilité de la commune. Les sommes exposées au titre de cette mise à disposition relèvent des remboursements de frais de l'article 6.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, par dérogation aux stipulations de l'alinéa précédent, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues par la présente convention.

ARTICLE 9 : FIN DE LA CONVENTION

La mise à disposition prend fin au terme fixé à l'article 2 de la présente convention.

Elle peut également prendre fin de manière anticipée à la demande d'une des parties contractantes, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services, à l'issue d'un préavis de 6 mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il peut en outre être mis fin par la commune ou l'EPCI à l'intervention d'un agent du service en particulier, sous réserve du respect d'un préavis d'un mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation anticipée ou d'expiration de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre, si ce n'est au titre des remboursements des frais afférents aux mises à disposition dans les conditions fixées par la présente convention.

ARTICLE 10 : LITIGES

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du Tribunal Administratif de Versailles, dans le respect des délais de recours.

ARTICLE 11 : DISPOSITIONS TERMINALES

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs des parties.

Fait à, le, en trois exemplaires originaux.

Le Président

Le Maire

Johann MITTELHAUSSER

Francis TEYCHINÉ